

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**



**S.I.C.O.**

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES  
UFI : MW00-DHE7-KQCU-8ACN

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Insecticide

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : SICO.  
Adresse : 577 RUE DU POMMARIN - BP 16 - .38 341.VOREPPE.France.  
Téléphone : 04 76 50 85 50. Fax : 04 76 50 85 67.  
sico.fds@sico.net  
www.sico.net

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**Autres numéros d'appel d'urgence**

Une liste des numéros d'appels d'urgence pour l'ensemble des pays de l'Union Européenne est disponible sur le site internet de l'Echa (<https://echa.europa.eu/fr/support/helpdesks>)  
A list of emergency telephone numbers for all European Union countries is available on the Echa website (<https://echa.europa.eu/fr/support/helpdesks>)

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).  
Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).  
Le mélange est un aérosol muni d'un dispositif scellé de pulvérisation.  
Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 258-067-9 PERMETHRINE (ISO)  
EC 289-699-3 CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

|      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable.                                                        |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.                       |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                    |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et du savon.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

Autres informations :

Conserver seulement en zones bien ventilées. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné.  
Bien ventiler après usage.  
Ne pas surdoser. Respecter le volume de traitement préconisé.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                   | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                   | Nota         | %              |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| INDEX: 603-019-00-8<br>CAS: 115-10-6<br>EC: 204-065-8<br>REACH: 01-2119472128-37 | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1A, H220                                                                                                                                       | [i]<br>[vii] | 25 <= x % < 50 |
| DIMETHYL ETHER                                                                   |                                                                                                                                                                                 |              |                |
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43                         | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                 | [i]          | 25 <= x % < 50 |
| ETHANOL                                                                          |                                                                                                                                                                                 |              |                |
| CAS: 52645-53-1<br>EC: 258-067-9                                                 | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1000 |              | 0 <= x % < 2.5 |
| PERMETHRINE (ISO)                                                                |                                                                                                                                                                                 |              |                |

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                |  |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------|
| INDEX: 604-096-00-0<br>CAS: 51-03-6<br>EC: 200-076-7<br><br>BUTOXYDE DE PIPERONYLE (ISO)                                                                                              | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1<br>EUH066                     |  | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 89997-63-7<br>EC: 289-699-3<br><br>CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM,<br>EXTRACT FROM OPEN AND MATURE<br>FLOWERS OF TANACETUM<br>CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH<br>SUPERCRITICAL CO2 | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100 |  | 0 <= x % < 2.5 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                                                                                                        | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ETHANOL                                                                                                               | Eye Irrit. 2: H319 C>= 50%           |                                                                                        |
| CAS: 52645-53-1<br>EC: 258-067-9<br><br>PERMETHRINE (ISO)                                                                                                                             |                                      | inhalation: ETA = 4.638 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 664 mg/kg PC |
| CAS: 89997-63-7<br>EC: 289-699-3<br><br>CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM,<br>EXTRACT FROM OPEN AND MATURE<br>FLOWERS OF TANACETUM<br>CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH<br>SUPERCRITICAL CO2 |                                      | inhalation: ETA = 2.3 mg/l<br>(vapeurs)<br>orale: ETA = 1030 mg/kg PC                  |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Certaines substances peuvent ne pas avoir de n° d'enregistrement REACH parce qu'elles sont fabriquées ou importées à moins d'une 1T/an, sont des substances complexes ou sont exemptées par le Règlement REACH.

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[vii] Gaz propulseur.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

---

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

---

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Traitement spécifique et immédiat :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Information pour le médecin :**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.

Récupérer à part l'eau d'extinction contaminée. Ne pas l'évacuer dans les canalisations.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

---

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Pour le contrôle d'exposition et mesures de protection personnelle, voir la rubrique 8.

Pour les informations relatives à l'élimination voir la rubrique 13

Pour les informations concernant la manipulation sûre du produit, voir la rubrique 7

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver les emballages dans un lieu bien aéré.

Stocker au frais et au sec dans des fûts bien fermés.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 115-10-6 | 1920        | 1000      | -           | -         | -       |

- Allemagne :

| CAS      | VME : | VME :                  | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|------------------------|-------------|-----------|
| 115-10-6 |       | 1000 ppm<br>1900 mg/m3 |             | 8(II)     |
| 64-17-5  |       | 200 ppm<br>380 mg/m3   |             | 4(II)     |

- France :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 115-10-6 | 1000      | 1920        |           |             | VLRI    |          |
| 64-17-5  | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        |         | 84       |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
950 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
114 mg de substance/m3

DIMETHYL ETHER (CAS: 115-10-6)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
1894 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
471 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
0.63 mg/kg

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

|                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.96 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.79 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>2.75 mg/l          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>3.6 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>2.9 mg/kg                    |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>580 mg/l |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Prédateurs vermivores (Orale)<br>0.38 mg/kg    |
| DIMETHYL ETHER (CAS: 115-10-6)              |                                                |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.045 mg/kg                             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.155 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.016 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>1.549 mg/l         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>0.681 mg/kg            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.0689 mg/kg                 |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>160 mg/l |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Obtenir l'avis du fabricant de gants quant au choix des gants et à leur durée d'usage pour vos conditions d'utilisation

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- AX

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1

Les types, classes et filtres de protection respiratoire ci dessus sont conseillés en cas de confrontation à des concentrations supérieures aux limites d'exposition mentionnées au point 8.1.(paramètres de contrôle). Ils doivent être ajustés en fonction des conditions réelles d'utilisation. Ils peuvent ne pas être nécessaires si le produit est utilisé en plein air ou dans un endroit suffisamment ventilé.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Aérosol.

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

---

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

Viscosité :  $v < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$  (40°C)

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Diluable.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité :  $< 1$

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**Aérosols**

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.

Temps d'inflammation : Non précisée.

Densité de déflagration : Non précisée.

Distance d'inflammation : Non précisée.

Hauteur de flamme : Non précisée.

Durée de flamme : Non précisée.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

CHRYSANthemum cinerariaefolium, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2 (CAS: 89997-63-7)

Par voie orale : DL50 = 1030 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 2.3 mg/l

PERMETHRINE (ISO) (CAS: 52645-53-1)

Par voie orale : DL50 = 664 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 >= 2000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 4.638 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)  
Durée d'exposition : 4 h

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 1000 mg/l  
Espèce : Souris

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Provoque une sévère irritation des yeux

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Peut provoquer une allergie cutanée

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**f) Cancérogénicité :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**j) Danger par aspiration :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**11.1.2.2 Autres informations**

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**Autres informations**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

---

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2 (CAS: 89997-63-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.0052 mg/l

Facteur M = 1000

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

0.0001 < NOEC <= 0.001 mg/l

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

Facteur M = 100

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 0.012 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

0.0001 < NOEC <= 0.001 mg/l  
Facteur M = 100

Toxicité pour les algues :  
0.0001 < NOEC <= 0.001 mg/l  
Facteur M = 100

Toxicité pour les plantes aquatiques :  
0.0001 < NOEC <= 0.001 mg/l  
Facteur M = 100

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l

Toxicité pour les plantes aquatiques : CEr50 > 100 mg/l

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2 (CAS: 89997-63-7)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

PERMETHRINE (ISO) (CAS: 52645-53-1)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2 (CAS: 89997-63-7)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> > 4

Facteur de bioconcentration : BCF < 471  
Espèce : Lepomis macrochirus (Fish)

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

1950

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1950=AÉROSOLS inflammables

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



2.1

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :



**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2    | D      |

| IMDG | Classe | 2°Etq    | Groupe | QL        | FS       | Dispo.                     | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|----------|--------|-----------|----------|----------------------------|----|----------------------|------------|
|      | 2      | See SP63 | -      | See SP277 | F-D, S-U | 63 190 277 327 344 381 959 | E0 | - SW1 SW22           | SG69       |

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note           | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|--------|----------------|----|
|      | 2.1    | -      | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145 A167 A802 | E0 |
|      | 2.1    | -      | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145 A167 A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (perméthrine (iso))

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**  
Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
  - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

- Le mélange est concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).  
Le mélange contient une substance soumise à l'exigence de la procédure de notification d'exportation.  
52645-53-1                      PERMETHRINE (ISO)

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :**

| Nom                                                                                                                               | CAS        | %       | Type de produits |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|------------------|
| BUTOXYDE DE PIPERONYLE (ISO)                                                                                                      | 51-03-6    | 0.39 %  | 18               |
| S-METHOPRENE                                                                                                                      | 65733-16-6 | 0.05 %  | 18               |
| PERMETHRINE (ISO)                                                                                                                 | 52645-53-1 | 0.5 %   | 18               |
| CHRYSANTHEMUM CINERARIAEFOLIUM, EXTRACT FROM OPEN AND MATURE FLOWERS OF TANACETUM CINERARIIFOLIUM OBTAINED WITH SUPERCRITICAL CO2 | 89997-63-7 | 0.08 %  | 18               |
| GERANIOL                                                                                                                          | 106-24-1   | 0.005 % | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

- |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

- |         |                                                                                                                                                                                                                                                     |              |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                          | Régime Rayon |
| 4320    | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : |              |

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |   |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
|      | 1. Supérieure ou égale à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A  | 2 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                      | D  |   |
|      | Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. |    |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.                                                                                                                                                                                                                                                               |    |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.                                                                                                                                                                                                                                                              |    |   |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                                                                                                                                                                                                                            |    |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                               |    |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A  | 1 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                    | DC |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.                                                                                                                                                                                                                                                               |    |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.                                                                                                                                                                                                                                                              |    |   |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

L'évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour ce mélange.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H220   | Gaz extrêmement inflammable.                                                            |
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                   |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                    |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                   |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                   |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CER50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

---

**FOGGER ANTI PARASITES ASSAINISSANT 150 ML KING DERM ALPES**

---

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).